

## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

# Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°150/2023/ANRMP/CRS DU 06 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (B2TP) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T938/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE QUATORZE AIRES DE TRANSFORMATION DE MANIOC DANS LA REGION DE L'INDENIE-DJUABLIN

### LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (BT2P) en date du 23 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres :

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2023, enregistrée le 23 août 2023 sous le numéro 1978 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (B2TP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T938/2023 relatif aux travaux de construction de quatorze (14) aires de transformation de manioc dans la région de l'Indénié-Djuablin ;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds Spécial du Nigeria (FSN) du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Etat de Côte d'Ivoire ont signé le 17 février 2017 l'Accord de prêt n°2200160001939, d'un montant de quatre millions (4 000 000) d'unités de compte pour le financement du Projet de Développement des Chaines de valeurs dans la région de l'Indénié-Djuablin ;

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER), à travers l'Equipe de Coordination du Projet de Développement des Chaines de valeur dans la région de l'Indénié-Djuablin (PDC-ID) qui est en charge de la coordination opérationnelle du Projet et de la gestion fiduciaire de ces fonds, a prévu d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la construction de quatorze (14) aires de transformation de manioc dans la région de l'Indénié-Djuablin;

Le Projet de Développement des Chaines de valeur dans la région de l'Indénié-Djuablin (PDC-ID) a ainsi lancé l'appel d'offres n°T938/2023 relatif aux travaux de construction de quatorze (14) aires de transformation de manioc dans la région de l'Indénié-Djuablin ;

Cet appel d'offres, financé sur les lignes 2391 du budget du PDC-ID pour l'exercice 2023, est constitué des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la construction de cinq (05) aires de transformation de manioc dans le département d'Abengourou;
- le lot 2 relatif à la construction de cinq (05) aires de transformation de manioc dans la souspréfecture de Yakassé-Féyassé ;
- le lot 3 relatif à la construction de quatre (04) aires de transformation de manioc dans le département d'Agnibilékrou;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 août 2023, sept (07) entreprises ont soumissionné comme suit :

- STS, GESTPCO, SOTIC-SA, QUORUS et PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS pour les trois (3) lots;
- BAMBA BITCHEREWO pour les lots 1 et 2 ;
- IVOIRE BTP ET SERVICE pour le lot 3;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises QUORUS et PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS ont été rejetées ;

Lors de la séance de jugement en date du 12 août 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise BAMBA BITCHEREWO pour un montant de cinquante-six millions huit cent neuf mille neuf cent vingt-huit (56 809 928) FCFA;
- le lot 2 à l'entreprise STS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) Soixante millions neuf cent cinquante-huit mille sept cent trente-sept (60 958 737) FCFA;

 le lot 3 à l'entreprise IVOIRE BTP ET SERVICE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante et un million six cent soixante-dix-sept mille huit cent vingt-deux (41 677 822) FCFA;

L'entreprise PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (B2TP), soumissionnaire pour les trois (03) lots, s'est vu notifier, par courriel en date du 17 août 2023, les résultats de cet appel d'offres ;

L'entreprise B2TP a alors sollicité auprès du PDC-ID, par courriel en date du 18 août 2023, la mise à sa disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

Estimant que la réponse donnée par l'autorité contractante lui indiquant, aux termes de son courriel en date du 22 août 2023, que sa requête est en cours de traitement, n'est pas satisfaisante, l'entreprise B2TP a introduit le 23 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

Par la suite, le PDC-ID a transmis l'ensemble des travaux de la COJO à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Boukani et du Gontougo pour son Avis de Non-Objection (ANO), par courrier en date du 28 août 2023 ;

#### LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise B2TP indique avoir été lésé lors du processus d'évaluation des offres et sollicite la reprise des analyses des offres ;

#### LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 29 août 2023, l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, par courrier en date du 30 août 2023, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant que c'est dans l'attente de l'obtention de l'ANO de la DRMP de l'Indénié-Djuablin, du Boukani et du Gontougo que les notifications provisoires des résultats dudit appel d'offres ont été adressées, par erreur, aux entreprises soumissionnaires, par manque de communication interne entre le service passation des marchés et le secrétariat du projet ;

Elle ajoute que n'ayant pas obtenu l'ANO de la DRMP, elle était donc dans l'incapacité de transmettre le rapport d'évaluation des offres à l'entreprise B2TP, raison pour laquelle elle a envoyé un courriel d'annulation des notifications provisoires aux différents soumissionnaires ;

L'autorité contractante poursuit, en affirmant qu'elle retransmettra les résultats officiels aux différents soumissionnaires après l'ANO de la DRMP ;

#### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement » ;

Qu'en l'espèce, le point 12 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment à l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics énonce que « La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'il est constant que l'entreprise B2TP s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres par courriel en date du 17 août 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 août 2023, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en l'espèce, dans son recours non juridictionnel en date du 23 août 2023, la requérante a indiqué qu'à la suite de la notification des résultats de l'appel d'offres le 18 août 2023, elle a saisi le même jour le PDC-ID d'un recours préalable gracieux et a demandé à consulter le rapport d'analyse des offres ;

Que toutefois, n'ayant joint à l'appui de son recours que la demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée le 18 août 2023 à l'autorité contractante, l'ANRMP lui a demandé, par courrier en date du 29 août 2023, de transmettre une copie de son recours préalable gracieux, mais celle-ci n'y a réservé aucune suite à ce jour ;

Or, le courrier relatif à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse ne saurait être considéré comme un recours gracieux puisque nulle part la requérante ne conteste les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Que dès lors, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, l'entreprise B2TP ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel formé par l'entreprise B2TP, en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T938/2023 de comme étant irrecevable ;

#### **DECIDE:**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 23 août 2023 par l'entreprise PROVIDENCE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (B2TP) devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T938/2023 est levée ;

3)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise B2TP et au PDC-ID, avec
	ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de
	l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin
	Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE